



05136143

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Imprimerie PESESSE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : chaussée de Redemont n° 133

N° d'entreprise : 0436573541

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DU CAPITAL - MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES**

D'un acte reçu par Maître Marcel BRUYERE, Notaire à Haine-Saint-Pierre, soussigné, le trente et un août deux mille cinq, portant à la suite la mention : "Enregistré au premier bureau à La Louvière, le douze septembre deux mille cinq, volume 330 folio 01 case 13, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Imprimerie PESESSE", dont le siège social est établi à chaussée de Redemont n° 133 à 7100 La Louvière ex Haine Saint Pierre, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transformer le capital actuel de la société de deux millions cinq cent mille francs (2 500.000) en Euros soit soixante et un mille neuf cent septante trois Euros trente huit cents (61.973,38)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent vingt six Euros, soixante deux cents (526,62 EUR) par apport en espèces au prorata des parts détenues par chacun des associés soit :

Madame BAUDOUX Pascale : cinquante deux Euros soixante six cents (52,66 EUR)

Monsieur PESESSE Pascal : quatre cent septante trois Euros, nonante six cents (473,96 EUR)

pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante trois Euros trente huit cents (61 973,38 EUR) à soixante deux mille cinq cents Euros (62 500 EUR) sans création de titre nouveaux par augmentation de la valeur des titres existants à due concurrence.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraires d'une somme de cinq cent vingt six euros soixante deux cents déposés sur le compte ING.

Constat que l'augmentation de capital décrétée est ainsi entièrement libérée et que le capital est ainsi *effectivement porté à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62 500 EUR)* représenté par cent actions sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée réunissant la totalité des actions existantes décide d'échanger les actions en francs belges contre des actions en Euros

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, à la même *unanimité*, en vue de mettre les statuts en conformité avec le Code des Sociétés, d'abroger tous les articles de l'actuelle société anonyme sauf celui concernant l'objet social.

DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme. Elle adopte la dénomination "Imprimerie PESESSE"

SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à 7100 La Louvière ex Haine Saint Pierre chaussée de Redemont n° 133

OBJET La société a pour objet : - L'exploitation d'un atelier de composition et d'impression typographique, atelier d'impression lithographique, chromolithographie et offset, atelier de reliure et de brochage, industriels, fondeuses et caractères d'imprimerie, atelier de composition mécanique et à façon, fabrique de clichés de tous types, entreprises d'édition, photocomposition, photogravure

- L'achat, la vente en gros et en détail de papier en tous genres, cartons, cachets et timbres en caoutchouc.

Elle pourra d'une façon générale en Belgique ou à l'étranger, faire toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, s'intéresser par voie d'association, d'apports ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source ou un débouché.

DUREE La société est constituée pour une durée illimitée

CAPITAL Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62 500 EUR) et représenté par cent actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social

CAPITAL AUTORISE Le conseil d'administration peut être autorisé par l'assemblée générale à augmenter le capital social dans les limites et aux conditions fixées par les articles 603 et suivants du Code des Sociétés

CONSEIL D'ADMINISTRATION La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

POUVOIRS DU CONSEIL Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors son sein.

Le conseil d'administration peut confier la direction de l'ensemble, de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée dans les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué;
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

CONTROLE

La surveillance de la société est exercée conformément à la Loi. Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux n'exigeant pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont exercés individuellement par chacun des associés qui peuvent se faire représenter par un expert comptable.

Dans la mesure où la loi l'exige, l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le conseil d'administration, nomme un commissaire chargé de la surveillance des affaires sociales. La rémunération de ce commissaire, fixée par l'assemblée générale, est prélevée sur les frais généraux.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE Le troisième samedi du mois de mai au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des limitations prévues par le Code des Sociétés.

EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

BENEFICES

Le bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition du conseil d'administration et dans les limites de ce qui est prévu au Code des Sociétés.

ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et aux conditions prévues par la loi, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et/ou sur le bénéfice reporté des exercices antérieurs.

DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation est confiée au conseil d'administration en fonction, à moins que l'assemblée générale n'ait désigné un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les compétences et fixe les émoluments.

REPARTITION

Le produit de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société est réparti entre toutes les actions par parts égales, après vérification, le cas échéant, des actions en ce qui concerne leur libération.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion au Moniteur.

Annexe : attestation bancaire déposée en même temps

Signature Maître Marcel BRUYERE;